

## BGE 38 II 306

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_38\\_II\\_306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_306)

FR: ATF 38 II 306

IT: DTF 38 II 306

### Volltext

306 A. Oberste zivilgerichtliche Entscheidungen. 11. Fabrik- und Handelsmarken, etc. Marques de fabrique et de commerce, etc. 45. Arrêt de la section civile du 26 avril 1911 dans la cause Société Roskopf & Cie. de. et rec., contre Comptoir de vente de la montre Roskopf, de. et int. Marques de fabrique. Pretendue nullité d'une marque: on doit considérer non les éléments de la marque pris isolément, mais l'ensemble. Imitation' ce qui est déterminant c'est l'impression d'ensemble. A. En 1866 Fritz Roskopf a inventé un système d'échappement connu sous le nom d'échappement Roskopf; les montres elles-mêmes sont désignées par les termes «montre Roskopf », en 30 ordonner la destruction de la marque, des emballages qui en sont revêtus, ainsi que des instruments qui ont servi à l'imitation; 40 ordonner la saisie des marchandises revêtues de la marque; 50 ordonner la publication du jugement aux frais de la demanderesse; 60 condamner la demanderesse à 10000 fr. de dommages-intérêts. C. - Par jugement du 7 novembre 1911, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé que la marque n° 26764 est une imitation des marques antérieures de la demanderesse; il en a ordonné la radiation et la destruction, ainsi que la destruction des emballages et des instruments qui ont servi à l'imitation; il a ordonné de plus la publication du jugement, aux frais de Roskopf & Cie, dans un journal suisse et un journal italien aux choix de la défenderesse; enfin il a condamné la demanderesse à 1000 fr. de dommages-intérêts avec intérêts à 6 % des le 17 mars 1910 et à 600 fr. en application de l'art. 377 Cpc. C'est contre ce jugement que la société Roskopf a formé en temps utile un recours en référé auprès du Tribunal fédéral en l'éprenant les conclusions de sa demande et en concluant à la libération des conclusions reconventionnelles de la défenderesse. Statuant sur ces conclusions, le Tribunal fédéral a décidé: 1. - Pollt' établir que la marque de la défenderesse doit être annulée, la société demanderesse l'a décomposée en ses divers éléments constitutifs et a soutenu qu'aucun d'entre eux ne peut bénéficier de la protection légale) le mot Roskopf étant devenu une désignation générique, les cercles concentriques étant du domaine public et l'étoile constituant un signe public qui, aux termes de l'art. 3 de la loi sur les marques, ne peut être protégé. Il n'y a pas lieu de suivre la requête dans cette argumentation qui est entachée d'un vice radical: ainsi que l'instance cantonale l'a jugé avec raison, il importe peu que les éléments de la marque pris isolément soit inapte à servir de marque, si d'autre part leur combinaison produit une image originale qui individualise suffisamment le produit sur lequel la marque est apposée (v. dans le même sens RO 30 II p. 123). C'est donc la marque en son ensemble qu'on doit considérer et non ses éléments séparés. Il va sans dire d'ailleurs que si l'un de ces éléments a dans la marque une influence prépondérante et en constitue la caractéristique et si cet élément, pour l'une des raisons prévues par la loi, ne peut valablement être employé comme marque, cette dernière devra être déclarée nulle dans son ensemble. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce; on ne saurait prétendre que l'un des trois éléments indiqués par la requête ressorte d'une façon

particulière et fasse passer les autres à l'arrière-plan et que sa nullité doive par conséquent entraîner celle de la marque tout entière. Ce rôle prédominant ne peut être attribué ni au mot Roskopf, ni aux cercles concentriques, ni même à l'étoile centrale; au surplus, en ce qui concerne cette dernière, la thèse de la recourante suivant laquelle une étoile serait impropre à entrer dans la composition d'une marque parce qu'elle figure dans de nombreuses armoiries a été rejetée à bon droit par l'instance cantonale: on ne peut songer à prohiber l'emploi des innombrables signes qui, sans caractériser une armoirie spéciale, se retrouvent, comme élément accessoire, dans l'une ou l'autre des armoiries publiques. Ces principes posés, si l'on examine en son ensemble la marque de la défenderesse, on doit admettre sans hésitation que, malgré la banalité de ses éléments, elle présente une image originale propre à individualiser suffisamment les produits qui en sont revêtus. La défenderesse est dès lors fondée à revendiquer en sa faveur la protection légale.

2. - Il reste à rechercher si la marque de la demanderesse constitue une imitation de celle de la défenderesse. Il est certain que, si l'on place en regard l'une de l'autre les reproductions typographiques des deux marques telles qu'elles figurent sur les demandes d'enregistrement, les différences qu'elles présentent sont suffisamment visibles pour 310 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. qu'aucune confusion entre elles ne soit possible. Mais ce n'est évidemment pas ainsi qu'on doit procéder dans l'examen de la question d'imitation. On doit bien plutôt - comme le Tribunal fédéral l'a décidé en jurisprudence constante - tenir compte du fait que l'acheteur voit les marques non pas l'une à côté de l'autre, mais l'une après l'autre et qu'elles lui apparaissent non sous la forme d'un agrandissement typographique, mais bien sous la forme beaucoup plus réduite et beaucoup moins nette qu'elles affectent une fois inscrites sur les montres. En outre la question n'est pas de savoir si, même sous cette forme, un examen attentif permet de percevoir les différences qui existent entre elles: on doit au contraire se placer au point de vue de l'acheteur qui ne se livre pas à cet examen minutieux et dont la mémoire n'enregistre qu'une impression d'ensemble; pour qu'il y ait imitation, au sens de la loi; il suffit donc que, malgré les différences de détail que les deux marques peuvent présenter, leur apparence générale soit telle qu'elles se confondent dans la mémoire du public. Or, dans le cas particulier, la ressemblance générale entre la marque de la demanderesse et celle de la défenderesse est frappante; l'image qu'on en conserve est identique, c'est-à-dire celle d'une étoile centrale entourée de deux cercles entre lesquels un mot est écrit. Sans doute ce mot est Roskopf, dans la marque de la défenderesse, et Excelsior, dans la marque de la demanderesse; mais cette différence, vu les dimensions très faibles des marques inscrites, est imperceptible, d'autant plus que ces deux mots différents sont à peu près de même longueur, qu'ils remplissent le même espace et qu'ils sont imprimés dans les mêmes caractères. Enfin il n'est pas indifférent d'observer que toutes les circonstances de la cause révèlent clairement l'intention de la demanderesse d'imiter la marque de la défenderesse; ayant cette intention il est à presumer qu'elle a su trouver des moyens propres à la réaliser; la ressemblance incontestable qui existe entre les deux marques ayant été cherchée et voulue, c'est une raison de plus d'admettre qu'elle est suffisante.

Gewerbliche Marken und Modelle. N° 46. 811 sante pour provoquer des confusions et que la marque de la recourante constitue donc une imitation illicite de celle de l'intimée. Dans ces conditions il y a lieu de confirmer en son entier le jugement attaqué; les mesures ordonnées par l'instance cantonale sont autorisées par la loi fédérale et leur opportunité n'est pas discutable; quant à l'indemnité accordée, le montant qui en a été fixé est équitable et n'est pas excessif. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement rendu par

le Tribunal cantonal de Neuchâtel 7 novembre 1911 est confirmé en son entier. 12.  
Gewerbliche Muster und Modelle. - Dessins et modèles industriels. 46. - DCU 110. 29.  
11.11.1912 in (S)il- en -Ö-[Cf & -it., . Jrl u. 58er."Jrl, gegen -eau -friü" & §:ic" 58ett u.  
58er.,,58etL Musterschutz. Begriff des schutzfähigen Musler's (MMG Art. 2). A. - SOur-  
Urteil l)om 31. Oftouer 1911 ~ilt blß Bil)ügeri~t beß Jrlntonß 58llfeI.,(Stabt in  
l)orliegenber (Strettfl~e mllnt: „1. SOie Jrlllge n>irb Ilbgen>iefen. 2. SOie ?IDiberflllge  
n>irb gutge" II~eiflen, unb bemgemlfl n>erben bie 11m 27. Suli 1906 unb 11m „30.  
9(ol>ember 1907 unter ben ilhtmmern 13,399 unb 14,842 flerfolgten ~interlegungen  
ungültig erfliirt. jj B. - @egen biefelß UrteU ~(lt bie flidgerif~e ~irmll gültig bie 58em" fung  
Iln bils 5Bunbeßgeri~t ergriffen mit bem ~ntllge: SOfe Jrlld" genn n>ieber90{e bie in ber  
Jrlllge unb ?IDiberflllge'&ellntn>oriung ge\$

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.